

architecte 2007

La France de demain
a besoin des architectes

les Cahiers de la profession

N° 28 - 1er trimestre 2007



Centre national de chorégraphie, Aix-en-Provence, 2006, R+1, Ricciotti arch. © Philippe Ruault

Social

■ Les nouveaux statuts de la CIPAV 22

Les nouveaux statuts de la Cipav sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007



La CIPAV était dans l'obligation de modifier ses statuts pour les rendre conformes aux dispositions de la Loi Fillon, qui avait profondément réformé les régimes de retraite de base.

Elle a mis à profit cette occasion pour faire adopter les modifications qu'elle souhaitait apporter à ses règles de fonctionnement institutionnel, et à certaines des dispositions statutaires du régime de retraite complémentaire et du régime de prévoyance de l'invalidité-décès.

Elle a enfin entrepris un véritable travail de réécriture de ses textes afin de leur assurer une plus grande lisibilité.

Ces nouveaux statuts ont été déposés en mars 2005 au ministère de tutelle. Un premier arrêté du 26 mai 2005 a approuvé les dispositions générales et le règlement intérieur. Ce n'est que le 3 octobre 2006 et le 8 décembre 2006 que les nouveaux régimes complémentaire et invalidité-décès ont reçu leur approbation. Ils ont donc pu entrer en vigueur le 1er janvier 2007. Qu'est-ce qui change pour vous ?

Jean-Pierre ESPAGNE

Conseiller national

UN TEXTE SIMPLIFIÉ ET PLUS COHÉRENT

La CIPAV a connu, au cours de son histoire, de nombreuses restructurations. Au gré des fusions, des dispositions transitoires mises en place, les statuts étaient devenus complexes et peu pratiques à consulter. Dans leur nouvelle présentation, les dispositions statutaires sont regroupées par thèmes, chaque article a un titre, le vocabulaire a été modernisé et unifié, les mesures transitoires ont été renvoyées en annexe.

LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA CAISSE

Les statuts ne reflétaient pas exactement les regroupements professionnels dont est issue la CIPAV d'aujourd'hui.

La composition du Conseil d'Administration a été modifiée pour tenir compte de cette évolution. Il comprend maintenant 4 groupes, plus représentatifs des adhérents : le groupe de l'aménagement de l'espace du bâti et du cadre de vie (auquel appartiennent les architectes), celui des professions de conseil, le groupe interprofessionnel et celui des prestataires.

De nouvelles modalités d'élection du Conseil d'Administration ont enfin été adoptées. Il est

renouvelé par moitié tous les 3 ans, chaque candidat à un poste d'administrateur titulaire se présentant conjointement avec son suppléant du même collègue.

Grâce à l'approbation des dispositions générales des nouveaux statuts par l'arrêté du 26 mai 2005, ce mode de scrutin a été mis en place pour la 1ère fois en juillet 2005 (voir l'article publié dans le n° 26 des *Cahiers de la profession*). Il sera utilisé pour la 2ème fois en 2008, pour le renouvellement de la 2ème moitié des administrateurs.

LES MODIFICATIONS DU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les principales modifications concernent les conditions de liquidation de la retraite complémentaire.

Elles sont désormais alignées sur celles du régime de base telles qu'elles découlent de la loi Fillon. La retraite complémentaire peut ainsi être établie à taux plein à partir de 60 ans si l'assuré bénéficie de sa retraite de base à taux plein. Rappelons que pour cela il doit réunir 160 trimestres d'assurance tous régimes confondus. Si la retraite de base a été liquidée avec un coefficient d'anticipation (1,25% par trimestre manquant), ce

même coefficient sera appliqué à la retraite complémentaire. Le coefficient de réduction de 5% par année d'anticipation sera par contre maintenu si la liquidation n'est faite que sur la retraite complémentaire. Enfin, l'assuré qui a commencé à travailler jeune (entre 16 et 19 ans) et a effectué une longue carrière, peut maintenant faire liquider sa retraite complémentaire avant 60 ans, en même temps que sa retraite de base.

Une autre innovation essentielle est la suppression, quel que soit l'âge, de la condition de cessation d'activité pour percevoir la retraite complémentaire. Mais, en cas de poursuite de l'activité après la prise de la retraite, la cotisation reste due à titre de solidarité sans limite d'âge.

Les nouveaux statuts prévoient également la prise d'effet de la retraite complémentaire au 1er jour du mois (au lieu du 1er jour du trimestre civil) qui suit la demande et son paiement mensuel au lieu de trimestriel. Mais ces mesures ne seront mises en œuvre qu'au 1er janvier 2008.

► **NB** : Que toutes ces améliorations ne fassent pas oublier une règle capitale toujours en vigueur : la liquidation de la retraite n'est pas automatique et une demande déposée



auprès du régime général des salariés ne vaut pas pour la CIPAV. La retraite ne peut être attribuée que sur demande expresse effectuée auprès des services de la caisse.

LES MODIFICATIONS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Une innovation importante concerne la cotisation.

L'assuré peut, en 2007, être totalement dispensé du paiement de la cotisation de ce régime si ses revenus professionnels 2006 sont inférieurs à 4 829 €.

Les autres modifications s'appliquent aux prestations.

► Tout d'abord, le mode de calcul de la pension d'invalidité est simplifié : elle n'est plus dépendante des cotisations passées mais est désormais liée à la classe dans laquelle l'adhérent cotisait au moment de la survenance de son invalidité. Rappelons que la classe de cotisation relève du choix de l'adhérent, sans lien obligatoire avec son revenu.

► En ce qui concerne les garanties des ayants droits, il convient de noter la modification intervenue dans les règles d'attribution du

capital décès. Ce capital est attribué, dans cet ordre et par priorité (et non plus au choix) :

- 1- le conjoint survivant non séparé de corps,
- 2- les enfants âgés de moins de 21 ans,
- 3- la personne physique nommément désignée.

► Dans l'hypothèse où l'adhérent, pas marié et sans enfant de moins de 21 ans, n'aurait pas désigné de bénéficiaire, le capital serait versé à la ou aux personnes qui étaient à sa charge au jour du décès. A défaut de l'existence d'une personne à charge, le paiement du capital décès ne pourrait avoir lieu.

► Enfin, il faut relever la suppression des mesures particulières qui existaient dans les anciens statuts lorsque le décès était consécutif à un accident : le conjoint doit avoir été marié pendant 2 ans avec l'assuré décédé et le capital décès n'est plus doublé.

Comme pour le régime complémentaire, le versement mensuel des prestations, bien qu'approuvé par la Tutelle, ne sera mis en œuvre qu'au 1er janvier 2008.

Une modification commune aux deux régimes

Une mesure phare traduit la volonté de la CIPAV de prendre en compte les difficultés de certains

de ses adhérents : les aides du fonds d'action sociale, qui étaient jusqu'à présent réservées aux prestataires, sont ouvertes aux actifs.

Joëlle FABRE

Service communication de la CIPAV

► Pour en savoir plus

CIPAV, 21 rue de Berri
75403 Paris Cedex 08

Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi
de 9h45 à 16h30

Renseignements téléphoniques :

sans interruption de 9h00 à 17h00

Service cotisations : 01 44 95 68 20

Fax 01 53 75 20 41

Service prestations : 01 44 95 68 49

Fax 01 44 95 68 19

Site Internet : www.cipav-berri.org

Présence de simulateurs de calcul de

cotisations, de retraites et d'une FAQ.

Courriel : correspondance@cipav-berri.org

ERRATUM

1er exemple p.28 n°27. La cotisation définitive 2006 d'un adhérent qui a eu un revenu professionnel 2006 de 30 000 € sera fixée en 2008 à 2 328 €, soit (26 408 € x 8,6% = 2271 € + 3 592 € x 1,6% = 57 €) et non à 30 000 € x 8,6% = 2 580 € comme indiqué par erreur.